

Information des malades

1 outil d'amélioration de
qualité des soins

Sommaire



- Introduction
- Textes réglementaires
- En pratique
- Fake-news
- Recommandations

Introduction



RESTREINT

Finalités

Délivrer l'information de façon circonstanciée et adaptée

Comprendre les options diagnostiques et thérapeutiques liées à sa santé

Participer à la décision, consentir si son état le lui permet



Renforce la relation de confiance médecin-patient



RESTREINT

Contexte



RESTREINT

Textes réglementaires

Ordonnance n° 70/158 du 30 avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale.

Exposé des motifs,

Le présent projet d'ordonnance constitue la mesure d'exécution de l'article 56, 2°) de l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 créant l'Ordre des médecins.

L'annexe au projet d'ordonnance détermine les règles de la déontologie médicale. Celles-ci concernent successivement :

- les devoirs généraux des médecins ;
- les devoirs envers les malades ;
- les devoirs en rapport avec les collectivités locales ;
- le secret professionnel ;
- les devoirs de confraternité ;
- les devoirs envers les membres des professions paramédicales.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Paul KALONDA

Ordonnance.

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 créant l'Ordre des médecins, spécialement en son article 56, 2° ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Ordonne :

Article 1er.

Les règles de la déontologie médicale, telles que prévues par l'article 56, 2°) de l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 créant l'Ordre des médecins, sont déterminées en annexe à la présente ordonnance.

Article 2.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Kinshasa, le 30 avril 1970.

J.D. MOBUTU,

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Paul KALONDA.

Annexe à l'ordonnance n° 70/158 du 30 avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale.

CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE

TITRE I.

Devoirs généraux.

Article 1.

L'exercice de la médecine est un ministère. Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.

Le médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout agissement de nature à déconsidérer celui-ci.

Article 2.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, tout médecin doit, hors le seul cas de force majeure, porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat si d'autres soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article 3.

En cas de danger public, un médecin ne peut abandonner ses malades, sauf sur ordre écrit de l'autorité ayant qualité à cet effet ou dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 4.

Le médecin doit soigner tous ses malades avec la même conscience quels que soient leur nationalité, leur situation sociale et leur moralité ou les sentiments personnels qu'il éprouve à leur égard.

Article 5.

Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la loi.

Article 6.

L'exercice de la médecine ne doit en aucun cas, ni d'aucune façon, être pratiqué comme un commerce.

Sont spécialement interdits :

- 1° Tous les procédés de réclame commerciale et de publicité personnelle ou avantageant un tiers, notamment les appels par la presse ou par la radiodiffusion ;

TITRE II DEVOIRS ENVERS LES MALADES

Art. 18. — Le médecin qui accepte de traiter un malade, s'oblige à: 1° assurer personnellement ou avec l'aide de personnel qualifié, tous les soins médicaux en son pouvoir;
2° agir toujours avec correction et aménité envers le malade;
3° avoir le souci primordial de conserver la vie humaine.

Art. 19. — La pratique de l'euthanasie est interdite.

Art. 20. — Le médecin doit éviter tout traitement non fondé, de même que toute expérimentation téméraire et s'abstenir de tout acte médical par lequel il pourrait nuire. Il lui est interdit de provoquer des maladies ou des états morbides sauf dans:

- le seul but d'observation scientifique;
- consentement formel du sujet dûment averti des risques auxquels il s'expose.

Art. 21. — Le médecin doit veiller à prévenir le développement de toute toxicomanie.

Art. 22. — Le médecin peut se dégager de sa mission à condition:

- 1° de ne jamais nuire, par ce fait, au malade dont il se sépare;
- 2° d'en avertir le malade ou son entourage;
- 3° de fournir les renseignements qu'il juge, en conscience, utiles à la continuité des soins, compte tenu des obligations du secret médical.

Art. 23. — Tout médecin est libre de refuser ses soins à un malade, sauf le cas d'urgence avérée et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité.

Art. 24. — Appelé d'urgence près d'un mineur ou autre incapable, et lorsqu'il ne peut recueillir en temps utile le consentement de son représentant légal, le médecin doit user immédiatement de toute ses connaissances et de tous les moyens dont il dispose pour parer au danger menaçant; il ne peut cesser ses soins qu'après que tout danger est écarté ou tout secours inutile, ou après avoir confié le malade aux soins d'un confrère.

Art. 25. — Le médecin doit respecter les convictions de ses patients. Il aide ceux-ci dans leurs intérêts religieux, moraux ou matériels. Si le malade ou ses proches veulent faire appel au ministre d'un culte, à un officier de l'état civil, à un notaire, le médecin a le devoir d'indiquer à temps le moment opportun; il en est de même s'il y a lieu pour le malade, de recevoir la visite de parents ou d'amis.

Art. 26. — Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade.

Un pronostic fatal ne doit lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection.

Mais il doit l'être généralement à la famille. Le malade peut interdire cette révélation ou désigner les tiers auxquels elle doit être réservée.

ORDONNANCE 70-158 du 30 avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale en RDC

TITRE II DEVOIRS ENVERS LES MALADES

Art. 26. — Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade.

Un pronostic fatal ne doit lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection. Mais il doit l'être généralement à la famille. Le malade peut interdire cette révélation ou désigner les tiers auxquels elle doit être réservée.

Information à délivrer au patient : en pratique

Loyale



Claire



Appropriée



Caractéristiques

RESTREINT

Contenu et qualité

- Contenu : Investigations, traitements , conséquences, risques et alternatives éventuelles
- Qualité : Synthétique, hiérarchisée, **personnalisée** ⇔ compréhensible par la personne concernée.



Cas dérogatoires

- Urgence



- Impossibilité d'informer



- Refus exprimé par le patient



Cas particuliers

- Mineurs



- Majeurs sous tutelle



Les médecins ont le devoir de faire le tri et de
diffuser une information fiable

Consentement 😊

Refus de soins 😞 => ⚠️

Fake news



RESTREINT



Ecouter le patient qui vient avec des informations entendues ou lues ça et là.



Lui apporter des explications fiables en évitant la confrontation : utilité de la **reformulation** par le patient pour évaluer sa compréhension de l'information délivrée

Appliquer quelques clés aux contenus trouvés sur Internet qui est devenu la plus grande bibliothèque médicale du monde :

- pertinence
- transparence
- niveau de preuve



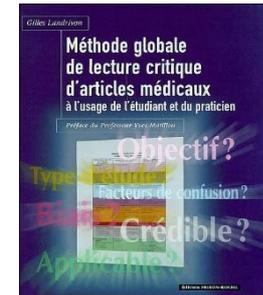
Recommendations

—

RESTREINT

1. Inscrire l'obligation d'information du patient dans le code de déontologie médicale de la RDC.

2. Instaurer l'enseignement de la lecture critique des articles médicaux à la faculté de Médecine.



QUE FAUT-IL RETENIR ?

INFORMATION AUX PATIENTS

OBLIGATOIRE

EXACTE

ADAPTEE

RESTREINT

Merci
de votre attention



RESTREINT